



Action préjudice contamination FOND

1 – LA PRESENTATION DE L'ACTION

La contamination des anciens salariés des HBL

- Ce que nous savons : Amiante, poussières nocives, fumées et gaz nocifs, cancérogènes.
- Le nombre de personnes déjà touchées par les maladies de l'amiante, les pneumoconioses, les cancers, les BPCO.

La faute des HBL et de ses dirigeants :

- Ils connaissaient les risques encourus ;
- Ils savaient qu'ils commettaient des infractions ;
- Ils ont été condamnés pour faute inexcusable – silicose--BPCO ;
- Les HBL et leurs dirigeants n'ont pas respecté leurs obligations de sécurité de résultat.

Les anciens salariés des HBL subissent des préjudices des suites de cette contamination.

Certains sont déjà malades, ils ne sont pas concernés par l'action présente s'ils sont déjà reconnus en maladie professionnelle.

D'autres qui ne sont pas reconnus en maladie professionnelle pouvant mettre en cause le pronostic vital sont inquiets et voient leurs conditions d'existence bouleversées.

Pour la Cour de cassation, ces préjudices des anciens salariés qui ont été contaminés sur leurs lieux de travail sont bien réels et doivent être indemnisés.

Pour la Cour d'appel de Paris, cette indemnisation se monte à 15 000 € pour le préjudice d'inquiétude et à 15 000 € pour le préjudice concernant le bouleversement des conditions d'existence.

Pour d'autres recours, cela ne représente en tout que 7 000 €.

Pour la Cour d'appel de Metz, cela représente, pour le dernier dossier jugé, 15 000 € d'indemnisation.

Quels sont les établissements et les toxiques concernés par les actions menées ailleurs ?

A ce jour, le seul toxique mis en avant dans ce type de procédure, est l'amiante et dans 95 % des cas, les établissements ou anciens établissements où ces actions ont été menées sont des établissements classés au titre de la législation retraite anticipée amiante.

Pour les mines et les anciens établissements miniers, les syndicats n'ont jamais demandé ce classement. Il n'y avait aucun intérêt pour nous à partir entre 50 et 60 ans avec 65 % du revenu.

Une demande est semble-t-il en cours pour la CEH, notamment pour les non miniers

2 – Les poussières et produits nocifs

Pour l'action qui démarre pour les anciens des HBL, nous souhaitons mettre en cause tous les cancérigènes et toutes les poussières et produits nocifs:

- **2.1 L'amiante** et cela au vu des milliers de cas déjà reconnus pour les anciens des HBL et les centaines de fautes inexcusables déjà reconnues.
L'amiante provoque des maladies respiratoires qui handicapent fortement les personnes atteintes et peuvent mettre en cause le pronostic vital.
L'amiante provoque des cancers du poumon, de la plèvre, du larynx. Il est également mis en cause dans les cancers de l'estomac, du côlon, des ovaires, du rein.

- **2.2 Les poussières de mine** et en particulier les poussières de silice et de charbon qui ont déjà provoqués plus de 100 000 morts dans les mines depuis 1945.
Les poussières de mine sont responsables de la silicose, des pneumoconioses du houilleur, des BPCO et des cancers du poumon.
Les poussières de charbon sont suspectées de provoquer le cancer de l'estomac.

- **2.3 Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)** : dans les fumées, les suies, les imbrûlés, dans les produits dérivés des brais, goudrons et bitumes.
Dans les huiles minérales, dans les cambouis et les huiles compound comme la KO, les peintures aux brais, les huiles de coupe.
Les HAP sont reconnus comme fortement toxiques et causent des pathologies respiratoires comme les BPCO et des problèmes cutanés, mais ils sont surtout reconnus comme étant de puissants cancérigènes pour : les poumons, la peau, la vessie.

- **2.4 Les solvants et les peintures**
 - Les solvants chlorés comme le trichloréthylène et le perchloréthylène qui attaquent le sang, le système nerveux central et qui depuis novembre pour le trichloréthylène est reconnu comme provoquant le cancer du rein.

 - Les solvants contenant du benzène
Le benzène est un toxique puissant qui provoque des leucémies.
De très nombreux produits utilisés par les HBL comme les solvants et les peintures fournis par DARTOL Chimie ou encore les dégraissants d'atelier BARD'HAL contenaient du benzène.

- **2.5 Les mousses et résines pour le traitement des terrains**
Les produits utilisés au fond peuvent être répartis dans trois grandes familles :
 - des résines à base d'isocyanates : Baygal – Baymidur, Bévédol – Bévédan, Marisil, Marithan,
 - des résines formo-phénoliques et dégageant du formaldéhyde : Mariflex,
 - des résines à base d'urée formol : Isomouss.

3 – LES PHASES DE L'ACTION

Les dossiers sont déposés devant le Tribunal de Prud'hommes, dont dépend le siège de l'ancien agent des HBL, c'est-à-dire Forbach pour l'ensemble du personnel sauf la Houve qui est du ressort de Metz.

4- LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent comprendre :

- Les éléments attestant de l'état civil du demandeur.
- Les éléments attestant du fait qu'il était salarié des HBL.
- Les éléments attestant qu'il a bien été exposé à des CMR, comme par exemple des attestations individuelles.
- Le timbre fiscal de 35 €.
- Le mémoire de l'avocat de la CFDT qui exposera :
 - l'exposition au CMR,
 - la faute des HBL,
 - le nombre de salariés touchés,
 - le chiffrage du préjudice et de la demande d'indemnisation.

5- LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Pour les personnes souhaitant déposer un dossier, nous signerons une convention tripartite entre le syndicat, la personne et le Cabinet d'avocats TESSONNIERE Lafforgue Topaloff.

Pour les personnes concernées, il n'y a aucune avance de frais à faire.

Le syndicat national des mineurs CFDT avance les 35 € et le Cabinet d'avocats accepte de n'être payé qu'en cas de succès.

En cas d'échec de la procédure, rien n'est à payer par la victime.

En cas de victoire dans la procédure, la victime s'engage à régler 10 % de toutes les sommes versées au Cabinet d'avocats et les 35 € à la CFDT.

Pour les personnes non adhérentes à la CFDT depuis au moins un an au moment du dépôt du dossier, l'adhésion avec prélèvement automatique est nécessaire ainsi que la rétro adhésion pour l'année qui précède le dépôt de la demande.

6 - DISCUSSION AVEC LES PARTICIPANTS

A partir du questionnaire, une discussion doit s'engager avec les participants à la réunion.

Il s'agit de pointer quels sont les produits nocifs qui vont être mis en avant pour le site et les modalités de préparation du dossier collectif du fond.

7 - LES SITES RETENUS POUR LES RENCONTRES PREPARATOIRES

Plusieurs rencontres sont déjà prévues dans la salle du syndicat, afin de préparer la rencontre publique de mai et le dépôt des dossiers :

- La Houve, le 11 avril,
- Ateliers jour le 17 avril,
- Cokeries, le 19 avril,

- Vouters, le 25 avril,
- Marocains, le 26 avril

8 – LES MODALITES

Une équipe de militants concernés est constituée sur chaque site retenu.

Pas de militant du site, pas d'action engagée.

Il faut un relais entre les adhérents et l'équipe d'animation de la section et avec le cabinet d'avocats.

Une réunion publique ou tous les adhérents au syndicat des mineurs CFDT seront invités aura lieu

le 30 avril 2013 dans la salle de la piscine de St Avoird à 14h 30

Les avocats du cabinet Teissonnière Lafforgue Topaloff de Paris expliqueront la procédure.

Nous enregistrerons à ce moment-là les demandes d'indemnisation de ce préjudice de contamination.